

---

**RÉSEAU DU SPORT ÉTUDIANT DU QUÉBEC**  
**RÉGION DE QUÉBEC ET DE CHAUDIÈRE-APPALACHES**  
**(RSEQ-QCA)**

**Mise à jour**

**2017-09-05**

**SECTEUR SECONDAIRE**

**RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX**

---

**Table des matières**

ARTICLE 1	CATÉGORIES D'ÂGE .....	1
ARTICLE 2	ADMISSIBILITÉ.....	1
ARTICLE 3	ADMISSIBILITÉS SPÉCIALES VS RESPECT ENTITÉ ÉCOLE.....	2
ARTICLE 4	STRUCTURE D'ACCUEIL.....	4
ARTICLE 5	INSCRIPTION AUX LIGUES ET COÛTS .....	4
ARTICLE 6	CRÉDITS D'ORGANISATION AUX INSTITUTIONS HÔTESSES .....	5
ARTICLE 7	INSCRIPTION DES ATHLÈTES ET ENTRAÎNEURS.....	6
ARTICLE 8	ENCADREMENT ET CERTIFICATION DES ENTRAÎNEURS.....	7
ARTICLE 9	SURCLASSEMENT.....	8
ARTICLE 10	CHEVAUCHEMENT .....	8
ARTICLE 11	RÉUNIONS DE LIGUES ET DE CALENDRIERS.....	10
ARTICLE 12	MODIFICATIONS DE RÈGLEMENTS ET DE FONCTIONNEMENT .....	10
ARTICLE 13	MODIFICATION AU CALENDRIER .....	11
ARTICLE 14	BRIS D'ÉGALITÉ.....	12
ARTICLE 15	PROTÊT .....	12
ARTICLE 16	EXPULSION, SUSPENSION ET CODE D'ÉTHIQUE .....	13
ARTICLE 17	DÉLITS ET SANCTIONS .....	14
ARTICLE 18	DEVOIRS DE L'ÉQUIPE VISITEUSE .....	17
ARTICLE 19	DEVOIRS DE L'ÉQUIPE HÔTESSE .....	17
ARTICLE 20	TRANSMISSION DES RÉSULTATS .....	18
ARTICLE 21	CONTRÔLE DE LA FOULE ET OFFICIELS-MINEURS .....	18
ARTICLE 22	BOISSONS ALCOOLIQUES, DROGUES ET IMMORALITÉ.....	19
ARTICLE 23	RECRUTEMENT PRIMAIRE .....	19
ARTICLE 24	RECRUTEMENT ET MARAUDAGE .....	19
ARTICLE 25	RÈGLEMENTATION SPÉCIFIQUE .....	21
ARTICLE 61	RÈGLEMENTS ET ADMISSIBILITÉ.....	21
ARTICLE 62	STATUT DE CHAMPIONNAT SCOLAIRE RÉGIONAL.....	23
ARTICLE 63	ATTRIBUTION DES CHAMPIONNATS .....	22
ARTICLE 64	FICHE TECHNIQUE ET RAPPORT FINAL D'UN CHAMPIONNAT .....	22
ARTICLE 65	INSCRIPTIONS .....	23
ARTICLE 66	DÉLÉGATION AU CHAMPIONNAT PROVINCIAL SCOLAIRE .....	23
ARTICLE 67	BANNIÈRES ET NOMENCLATURE.....	24

## Article 1 Catégories d'âge

---

### Sports individuels et collectifs :

*Voir les règlements spécifiques de chaque discipline pour les particularités*

CATÉGORIES	DATE DE NAISSANCE
Juvenile + (voir art. 2.2)	du 1 <sup>er</sup> octobre 1998 au 30 juin 1999
Juvenile	du 1 <sup>er</sup> juillet 1999 au 30 septembre 2001
Juvenile-mineur (football seulement)	du 1 <sup>er</sup> octobre 2000 au 30 septembre 2003
Cadet (sec. 4)	du 1 <sup>er</sup> octobre 2001 au 30 septembre 2003
Cadet (sec. 3)	du 1 <sup>er</sup> octobre 2002 au 30 septembre 2003
Benjamin	du 1 <sup>er</sup> octobre 2003 au 30 septembre 2005
Atome	du 1 <sup>er</sup> octobre 2004 au 30 septembre 2005

**En athlétisme :** Les catégories d'âge sont celles de la fédération d'athlétisme et réfèrent au 1<sup>er</sup> janvier.

## Article 2 Admissibilité

---

**2.1** Est admissible, tout élève qui n'a pas complété un D.E.S. et qui est inscrit au secteur jeunesse et/ou adulte et qui fréquente à temps plein (c.-à-d. 50 % de l'horaire régulier des cours de jour et un minimum de 450 heures/année) un établissement de niveau secondaire membre du RSEQ-QCA.

N.B. Tous les cas d'étudiants ayant un statut autre que régulier au secteur régulier, à l'année, doivent être déclarés et approuvés individuellement via l'annexe 4.

**2.2** Est admissible uniquement pour les activités de ligue régionale (sans accès aux éliminatoires, ni championnat régional, ni championnat provincial) tout élève d'âge JUVÉNILÉ +, qui n'a pas complété un D.E.S. et qui est inscrit au secteur jeunesse régulier ou particulier\* et qui fréquente à temps plein (100 %) à l'année une institution scolaire de niveau secondaire membre du RSEQ-QCA.

N.B. Tous les cas doivent être approuvés individuellement via l'annexe 4.

\* Ne s'applique pas en football ni aux cas spécifiés par l'article 3.4.1.C ou 3.4.2

**2.3** Peut être admissible uniquement pour les activités de ligue régionale d'hiver et de printemps (sans accès aux éliminatoires, ni championnat régional, ni championnat provincial) un élève d'âge juvenile qui a complété un D.E.S. s'il fréquente à temps plein (100 %) à l'année un programme de jour au sein d'une institution scolaire de niveau secondaire membre du RSEQ-QCA.

N.B. Tous les cas doivent être approuvés individuellement via l'annexe 4.

## **2.4 Participation féminine en sport collectif**

Si l'établissement présente une équipe féminine dans la même discipline pour laquelle l'athlète féminine pourrait s'aligner, sa participation dans une catégorie masculine doit être déclarée et autorisée par le biais du formulaire officiel d'admissibilité spéciale (annexe 4D).

Si l'établissement n'offre aucune équipe dans cette discipline où l'athlète féminine pourrait évoluer, sa participation dans une catégorie masculine est acceptée automatiquement. Aucun formulaire n'est nécessaire.

## **Article 3 Admissibilités spéciales vs respect entité-école**

---

Définition : L'école institutionnelle est une entité administrative pouvant regrouper ou gérer plusieurs écoles physiques.

L'école physique est le lieu physique, le bâtiment identifié et fréquenté par l'élève. Le présent règlement s'applique sur l'école institutionnelle (entité-école) et tout cas d'admissibilité spéciale pour un élève hors de l'école doit être accepté spécifiquement et préalablement.

**3.1** Tous les membres d'une équipe doivent être inscrits à l'école qu'ils représentent.

**3.2** Aucun regroupement d'écoles n'est autorisé au secondaire. (Football voir statut précaire 3.5).

**3.3** Participation et/ou regroupement primaire (vs secondaire)

Aucun élève du niveau primaire ne peut évoluer en sport individuel, dans les catégories du secteur secondaire.

En sport collectif, toute participation au secteur secondaire d'un regroupement ou d'un établissement primaire doit être préalablement autorisée par les deux (2) secteurs (CSP + CSS).

### **3.4 ADMISSIBILITÉS SPÉCIALES :**

Tous les cas doivent obligatoirement être déclarés et autorisés par le biais du formulaire officiel (annexe 4) et être reçus au RSEQ-QCA au moins sept (7) jours ouvrables avant sa première rencontre et approuvés (signée) par les deux directions d'écoles. La demande doit être renouvelée pour la période (année en cours/chaque session). L'autorisation expire automatiquement au terme de la période.

#### **3.4.1.A Écoles complémentaires et/ ou centre de formation professionnelle (ANNUEL)**

**3.4.1.B** Pour les écoles n'offrant que le 1er cycle du secondaire (sec. I-II), les élèves trop âgés pour la catégorie Benjamin peuvent évoluer pour l'école reconnue qui offre la progression académique normale au sein de la commission scolaire. (Annexe-4)

**3.4.1.C** Les élèves fréquentant une institution de 2<sup>e</sup> cycle (sec. III à V) ayant deux (2) classes spécialisées ou moins pour les années de secondaire en 1<sup>er</sup> cycle. Ces élèves peuvent évoluer en benjamin ou atome pour l'école source qui offre le 1<sup>er</sup> cycle régulier. (Annexe-4)

**3.4.1.D** Un étudiant d'âge juvénile qui fréquente pour l'année complète, une institution spécialisée ou centre de formation professionnelle qui ne peut et n'offre aucun service sportif à sa clientèle, dans quelque discipline que ce soit, peut évoluer avec son école de provenance. (Annexe-4P)

N.B. L'école de provenance est la dernière école fréquentée par l'étudiant (pas nécessairement l'école du territoire de résidence).

### **3.5 Football (Statut précaire) :** (s'applique pour le Football à 8 joueurs seulement)

Une équipe de football de l'école A, qui dispose de moins de trente (30) joueurs, peut invoquer le statut précaire pour la saison et compléter sa formation avec des joueurs de l'école B, si ces deux (2) institutions sont considérées regroupables, par proximité et ayant un maximum de cent cinquante (150) élèves au total (A+B), en moyenne par année de secondaire, en lien avec la catégorie de l'équipe. L'équipe précaire doit respecter les obligations suivantes :

#### **Obligations des équipes à statut précaire**

1. La demande de statut précaire s'applique uniquement pour évoluer dans les ligues régionales du RSEQ-QCA qui n'ont pas d'aboutissement provincial.
2. La demande est valide uniquement pour la saison en cours et doit être reformulée annuellement avant la réunion de la ligue.
3. Toute demande de statut précaire doit être présentée au RSEQ-QCA avant le 1<sup>er</sup> avril. Le RSEQ-QCA s'engage à confirmer l'acceptation ou le refus de la demande au plus tard un (1) mois suivant la réception de la demande. Le RSEQ-QCA n'assume aucunement les préjudices causés par les demandes refusées ni sur les conséquences (sanctions) liées à des demandes tardives refusées (reçues après le 1<sup>er</sup> avril).
4. Pour pouvoir être reconnue admissible comme école B, la population étudiante totale des écoles A + B, ne doit pas dépasser 150 élèves au total (A+B), en moyenne par année de secondaire, en lien avec la catégorie de l'équipe.
5. L'équipe ne doit aligner qu'un maximum de trente (30) joueurs lors des deux (2) premières parties de la saison (incluant les élèves des écoles A et B).
6. L'équipe peut ajouter des joueurs de l'école A sans limites au cours de la saison. Toutefois si le total des joueurs admissibles de l'équipe dépasse «36» au cours de la saison. L'équipe perdra son privilège d'invoquer le statut précaire pour l'année suivante.
7. Si l'équipe aligne plus de six (6) joueurs de l'école B, elle sera automatiquement déclarée inadmissible et exclue de la ligue avec suspension pour la saison suivante. (voir également les autres sanctions qui peuvent s'appliquer art.19)
8. Un joueur de l'école B, blessé pour le reste de la saison ou qui quitte définitivement l'équipe peut être remplacé par un autre joueur de l'école B. Le joueur retiré ne peut réintégrer l'équipe au cours de la même saison si remplacé (indiquer les dates de retraits ou ajouts le moment venu).

## **Article 4 Structure d'accueil**

---

Le RSEQ-QCA offre des structures d'accueil dans trois(3) catégories principales (benjamin, cadet et juvénile) pourvu qu'il y ait suffisamment de participants. Les catégories peuvent être subdivisées, afin de permettre un regroupement plus homogène selon l'âge. La sous-catégorie, appelée mineur, regroupe les élèves de première année de la catégorie (juvénile-mineur (J5) / cadet-mineur (C3) / benjamin-mineur = atome). Le surclassement de toute la catégorie inférieure est évidemment permis (uniquement d'élèves du secteur secondaire).

Un minimum de quatre (4) équipes provenant d'institutions différentes est requis pour la formation d'une ligue dans une catégorie/sexe. Toutefois, lorsque le minimum est atteint, une ligue peut comprendre plusieurs sections d'un même niveau (rouge, or...) ou de niveaux de jeu différents selon le nombre d'inscriptions. Chaque discipline peut avoir des critères de classification et déterminer un nombre minimal / maximal d'équipes par niveau. Toutefois, les niveaux sont créés dans l'ordre suivant (Div.2, Div.3, Div.2b, Div.3b, Div.2c...).

Lorsqu'une institution inscrit plus d'une équipe dans la même discipline / catégorie / sexe, elle doit s'assurer d'une identification distincte pour chaque équipe en leur accordant une lettre ou couleur (a-blanc, b-bleu, r-rouge, v-vert, etc.) qui sera associée à l'acronyme pour éviter la confusion. L'utilisation numérique (#1-#2-#3) est interdite et dans ces cas le RSEQ-QCA imposera le code de lettre/couleur au besoin pour les distinguer.

## **Article 5 Inscription aux ligues et coûts**

---

**5.1** Les équipes HORS-RÉGION peuvent s'inscrire à la demande de leur direction régionale. Leur acceptation est conditionnelle à n'engendrer aucun coût supplémentaire aux équipes de la région et/ou soumis pour approbation à la commission sectorielle secondaire.

5.1.1 Des frais administratifs de 15% sont applicables sur les frais « Inscription » (ne s'applique pas sur les frais de fonctionnement ou autres).

5.1.2 Ces équipes acceptent le fait que les rencontres se dérouleront sur le territoire du RSEQ-QCA. Ultimement, les équipes de la région peuvent accepter de tenir des activités hors région. Ces activités sont sujettes à des dédommagements pour frais de transport et ajustement de frais d'arbitrage spécifiques par sport (voir règlements spécifiques).

### **5.2 Inscription tardive**

Exceptionnellement, une inscription tardive peut être acceptée après la réunion présaison et avant le début de la saison, et ce, seulement si cela n'a aucune incidence sur le calendrier, les autres membres participants et/ou les règlements.

Ces cas sont sujets à une amende de 50 \$ à 100 \$ et/ou aux sanctions équivalentes à un désistement pour les mêmes délais (article 19).

Toute inscription tardive acceptée après la réunion des calendriers est sujette aux conditions établies par la ligue et/ou de son coordonnateur (voir également sanctions art. 19.3)

### 5.3 Coûts d'inscription

Les coûts d'inscription sont fixés annuellement en fonction des paramètres de chaque ligue.

En cas de surplus dans les frais de fonctionnement, ils sont redistribués en crédit aux institutions pour la saison suivante.

## Article 6 Crédits d'organisation aux institutions hôteses

Des frais d'organisation sont accordés aux organisateurs de compétitions de fin de semaine (rencontre ou tournoi) pour toutes les disciplines sauf en athlétisme en salle, football, tel qu'adopté par chaque discipline. Le remboursement de ces frais se fait annuellement en mai.

Les montants sont alloués selon les barèmes cumulatifs suivants :

Badminton : 10\$ / terrain + 1\$/joueur ou duo pour volants -> hôte .75\$/joueur -> organisateur (-.35\$ si correction – résultat)

Autres sports :

Base pour tous les sports : 50 \$ Sauf : Hockey = 75 \$ / Volley = 250 \$ / Soccer = 250 \$

<b>+ Organisation :</b>	
Ultimate	50 \$ si ≤ 5 rencontres, 75 \$ si 6 à 10
Futsal	75 \$ si ≤ 5 rencontres, 100 \$ si 6 à 10
Soccer ext.	100 \$ si ≤ 5 rencontres, 125 \$ si 6 à 10
Volley	75 \$ si ≤ 10 rencontres, 100 \$ si 11 à 16, 125 \$ si ≥ 17
Hockey*	20 \$ / partie
Natation	75 \$ / organisateur (incl. sauveteurs et collations) + Informatique = 175 \$ (100 \$ pré saison)
<b>+ Officiels mineurs :</b>	
	Volleyball 7 \$ /rencontre
	Hockey 10 \$ /partie
<b>+ Location :</b>	
Natation	25 \$ / h
Hockey	Pour chaque tournoi reçu, une école recevra en crédits d'organisation un pourcentage des frais facturés équivalent au pourcentage engendré par sa location de glace sur les frais totaux de glace de la ligue. La date limite pour envoyer ses factures de location de glace au coordonnateur est le 30 avril.

## 6.1 Frais extraordinaires

En cas de frais extraordinaires de location d'installations pour la tenue des activités, le RSEQ-QCA pourra imposer des frais pouvant aller jusqu'à un maximum de 500\$ à l'établissement qui n'a pas offert de disponibilité pour accueillir l'activité dans une ligue ou discipline. Les frais seront préalablement payés par cette charge et le solde sera réparti à l'ensemble des équipes impliquées dans la discipline avec portion double pour les équipes (écoles) qui n'ont pas reçu.»

## Article 7 Inscription des athlètes et entraîneurs

---

- 7.1** Pour toutes les équipes inscrites aux ligues, un athlète doit obligatoirement être inscrit en ligne au RSEQ-QCA. <http://s1.rseq.ca/>

Chaque équipe doit avoir au moins un entraîneur spécifiquement désigné ayant obligatoirement et minimalement\* un courriel et un numéro de téléphone.

\* Sanction 17.1.1 s'applique automatiquement si non respecté après cinq (5) jours d'un préavis. Par défaut le RSEQ-QCA inscrira les coordonnées du responsable des sports de l'école.

Le représentant de chaque institution doit vérifier ses inscriptions et les valider, sept (7) jours avant le début du calendrier de l'équipe et au plus tard le 15 novembre.

Pour les disciplines football et soccer extérieur, une tolérance de 48h précédant la première rencontre est en vigueur.

**Chaque institution a l'entière et totale responsabilité d'inscrire des joueurs répondant aux règles d'admissibilité pour chacune des catégories.**

- 7.2** Une institution peut ajouter un nouveau joueur dans une discipline en tout temps. Cependant, un joueur provenant d'un autre établissement scolaire de la région en cours d'année scolaire doit obtenir l'autorisation écrite du responsable des sports de l'école d'origine pour pouvoir évoluer lors des éliminatoires. (Voir exigences spécifiques par sport, si existe)

- 7.3** La date de « validation » par le responsable des sports de l'institution détermine la date d'ajout d'un athlète. Une tolérance est en vigueur pour les athlètes admissibles qui auront évolué préalablement à leur date de validation. Seule une sanction administrative de 5\$/ jour (ouvrable) de retard (maximum 25\$) sera appliquée.

Les cas de participation d'un joueur non validé peuvent entraîner, après préavis et d'un délai de cinq jours pour régulariser la situation, une amende de 25\$ (article 17.1) pour manquement à la réglementation. Cependant, après ce délai, on attribue le statut de joueur inadmissible et est sanctionné selon l'article 17.5.

\* Tout joueur inscrit avec une équipe, non validé par le responsable et qui n'a pas participé avec l'équipe sera supprimé automatiquement après un délai de dix (10) jours ouvrables.

**7.4** À moins d'avis spécifique, tout joueur inscrit autorise le Réseau du sport étudiant du Québec de la région de Québec et de Chaudière-Appalaches (RSEQ-QCA) d'utiliser photos et vidéos à des fins promotionnelles : Site Web; programme; affiche et autres publications.

### **7.5 Alignement officiel**

1. Tous les joueurs portant l'uniforme officiel de l'équipe doivent être inscrits sur la feuille de pointage.
2. Seuls les joueurs dûment enregistrés avec l'équipe et admissibles peuvent porter l'uniforme et prendre part à l'échauffement et à la rencontre.
3. Toute dérogation à cette règle peut entraîner des sanctions et entraîner la disqualification de l'équipe pour la rencontre ou tournoi.

## **Article 8 Encadrement et certification des entraîneurs**

---

**8.1** Une équipe ou délégation d'une institution à une activité du RSEQ-QCA doit obligatoirement être accompagnée, en tout temps, d'un entraîneur-responsable identifié au registre d'admissibilité ou d'un adulte.

**8.2** Le responsable d'une équipe ou délégation ne peut pas être également compétiteur.

**8.3** En cas d'absence, de retard et/ou d'expulsion du responsable, si l'équipe ou la délégation n'a aucun adjoint reconnu et identifié au préalable, l'institution est déclarée fautive.

Une équipe ou délégation fautive est sanctionnée ainsi :

- Perte de la rencontre par forfait\*
- Cas soumis au comité de vigilance
- Amende maximale de 40 \$

### **8.4 Formation minimale du RSEQ-QCA (obligatoire) :**

Dans toutes les disciplines du secteur secondaire, l'entraîneur identifié au registre d'admissibilité comme responsable d'une équipe doit avoir suivi ou suivre en cours d'année, la formation de base du RSEQ-QCA.

Procédure et sanctions :

- Validation du nom de l'entraîneur officiel (en chef) au registre à la mi-saison
- Vérification de la certification 1 mois avant le championnat (Dix (10) jours en soccer ext.)
- À la vérification, si l'entraîneur officiel (en chef) n'est pas formé, un rappel est transmis aux écoles en irrégularités.
- Pour les sports printaniers, les entraîneurs ont jusqu'au 31 décembre pour régulariser leur situation. Pour les autres disciplines, la date limite est le 1<sup>er</sup> juin.
- À la date limite, les établissements n'ayant pas régularisé la situation de leurs entraîneurs sont sanctionnés d'une amende de 300\$ par entraîneur irrégulier.



- De plus, toute plainte sur l'absence de l'entraîneur officiel lors d'une rencontre éliminatoire est sujette à l'amende maximale prévue à l'article 17.1.1.
- Tous les cas sont préalablement soumis à la CSS.

## 8.5 Certification des entraîneurs (fortement recommandée) :

Dans toutes les disciplines du secteur secondaire, tous les entraîneurs doivent détenir la certification de base prescrite par la fédération sportive de leur discipline. De plus, tous les entraîneurs d'une équipe évoluant en division 2, ou ayant accès au championnat provincial, doit détenir la certification prescrite pour la compétition de la fédération sportive. Le niveau de certification est exigé lors du championnat provincial dans plusieurs disciplines (voir protocole d'entente RSEQ-FUS de chaque discipline). Chaque entraîneur est également responsable de connaître et appliquer les règles de sécurité de sa discipline comme prescrit par la fédération sportive.

## Article 9 Surclassement

---

Définition : Le surclassement est le terme utilisé lorsqu'un joueur évolue dans une catégorie d'âge plus élevée que la sienne.

**9.1** Le simple surclassement est autorisé dans toutes les disciplines. La sous-catégorie "mineur" est considérée du même niveau que la catégorie d'attache aux fins de surclassement. Un élève d'âge Moustique, fréquentant un établissement secondaire est considéré joueur d'âge atome.

**9.2** Le surclassement d'un athlète en cours de saison sportive est autorisé.

N.B. La rétrogradation d'un joueur n'est possible qu'en première moitié de saison et le joueur doit avoir respecté la règle de chevauchement (voir Article 10).

**9.3** Tous les cas de double surclassement doivent être autorisés par le RSEQ-QCA. Tout athlète n'ayant pas reçu l'autorisation est considéré inadmissible.

Atome à benjamin	Pas de surclassement
Atome à cadet	Simple surclassement (déconseillé)
Atome à Juvénile	Double surclassement (doit être autorisé)
Benjamin à cadet	Simple surclassement
Benjamin à juvénile	Double surclassement (doit être autorisé)
Cadet à juvénile	Simple surclassement

## Article 10 Chevauchement

---

Définition : Le terme chevauchement est utilisé lorsqu'un joueur évolue simultanément avec deux (2) équipes de catégories d'âge ou niveaux différents.

N.B. Pour le chevauchement voici l'ordre décroissant des catégories/niveaux :  
 Juv. D2-2b-2c-D3-3b > Juv.-mineur. D2-2b-2c-D3-3b > Cad. D2-2b-2c-D3-3b >  
 Cad.-Mineur D2-2b-2c-D3-3b > Ben. D2-2b-2c-D3-3b > Atome D2-2b-2c-D3-3b

Le chevauchement de niveau et/ou de catégorie est permis selon les limites suivantes.

### **Calendrier de parties**

- Pour un calendrier de dix (10) parties et plus, à sa 3<sup>e</sup> participation au niveau et/ou catégorie supérieure, un joueur perd son admissibilité pour le niveau et/ou catégorie inférieure.
- Si moins de dix (10) parties, à sa 2<sup>e</sup> partie, le joueur perd son admissibilité au niveau ou catégorie inférieure.
- Pour un calendrier de vingt (20) parties ou plus, à sa 6<sup>e</sup> participation au niveau et/ou catégorie supérieure, un joueur perd son admissibilité pour le niveau et/ou catégorie inférieure.
- Exception, à sa 4<sup>e</sup> partie dans un niveau provincial (Exc, D1, D1b).
- Exception hockey : Pour les établissements évoluant en D1, une équipe peut utiliser un joueur affilié pour un nombre de matchs illimité avant le 10 janvier. À compter du 11 janvier, le nombre de matchs sera limité à cinq excluant les tournois, les séries éliminatoires et le championnat provincial.

### **Calendrier de tournois**

- À son 2<sup>e</sup> tournoi au niveau et/ou catégorie supérieure, un joueur perd son admissibilité pour le niveau et/ou catégorie inférieure. Toutefois le chevauchement n'est pas autorisé entre deux équipes évoluant dans la même ligue (même catégorie/niveau/sexe).

### **Éliminatoires**

- Un ou plusieurs joueurs de catégorie ou niveau inférieur peuvent s'aligner avec une équipe de catégorie ou niveau supérieur, seulement pour permettre à cette équipe d'atteindre strictement le nombre minimum de joueurs +1 pour disputer une seule partie en mode partie (ou 1 tournoi en sport de tournoi).
- En Cheerleading : seul l'âge de l'athlète est considéré (voir règlements spécifiques).
- Cependant, pour pouvoir maintenir son admissibilité au niveau inférieur, un joueur ne peut le faire qu'une seule fois et auprès d'une seule équipe. Ce joueur ne doit pas avoir atteint préalablement sa limite de chevauchement.
- En Hockey : Le gardien de but n'est pas limité à un nombre de parties en éliminatoires.

**10.1** Un joueur inscrit avec l'équipe de niveau et/ou catégorie supérieure peut être affecté à l'équipe de niveau et/ou catégorie inférieure s'il respecte les limites de l'article 10. Le RSEQ-QCA doit obligatoirement en être avisé par écrit avant la moitié du calendrier de sa nouvelle équipe.

**10.2** Tous les cas de chevauchement doivent être identifiés sur la feuille de pointage. À côté du nom du joueur, on doit inscrire le code de la ligue ou le joueur est inscrit officiellement (ex.: Jean Surclasse - BBMC2). L'absence d'identification entraîne une amende de 10 \$ et peut mener à l'inadmissibilité de l'athlète - voir article 17.5.

**10.3** Toutes les rencontres de qualification, tournois présaison et autres activités officielles du RSEQ-QCA sont considérées comme partie intégrante du calendrier régulier pour l'application de la règle de chevauchement.

## **Article 11 Réunions de ligues et de calendriers**

---

- 11.1** Toutes les réunions de ligues et de calendrier seront tenues de jour. Toutes les écoles participantes doivent être représentées par le responsable sportif de l'institution ou de son substitut désigné ayant en sa possession toutes les informations pour finaliser les inscriptions, la catégorisation et/ou l'élaboration des calendriers.
- 11.2** Une équipe ou école non représentée à une de ces réunions se voit obligée d'accepter toutes les décisions prises à cette réunion pour les activités de la ligue pour la saison ou se désister (article 17.3).
- 11.3** L'absence d'un représentant à la réunion de ligue et/ou à la réunion des calendriers entraîne automatiquement une amende de 100\$.
- \* En basketball, hockey, football et soccer, l'amende est doublée (200\$).

## **Article 12 Modifications de règlements et de fonctionnement**

---

Le processus pour modifier annuellement la réglementation et/ou le fonctionnement des activités du RSEQ-QCA est le suivant :

### **FONCTIONNEMENT**

<b><u>CSS</u></b>	<b><u>Responsables des sports</u></b>	<b><u>Comité technique / ligue</u></b>
Décision ultime pour son secteur	Règlements généraux + fonctionnement général	Règlements spécifiques + fonctionnement spécifique
<b>12.1</b>	Tous les membres (entraîneurs et responsables) peuvent soumettre des modifications de règlements au RSEQ-QCA en tout temps.	
<b>12.2</b>	Les règlements spécifiques et les points de fonctionnement de chaque discipline sont soumis annuellement à la consultation des représentants du comité technique de leur discipline.	
	Les comités techniques sont formés d'un maximum de dix (10) personnes et d'un minimum de 50% de responsable des sports ou de programme. Ces membres sont élus, au besoin, lors des réunions de ligue.	
<b>12.3</b>	Les règlements généraux et le fonctionnement général sont soumis annuellement à la consultation des responsables de sports de chaque institution « réunion des coordonnateurs ». Chaque institution possède un seul droit de vote.	
<b>12.4</b>	Un comité de vigilance, composé de trois représentants désignés par la CSS et un permanent du RSEQ-QCA, veille à appliquer toutes les sanctions qu'il juge nécessaires pour tous les cas non prévus aux présents règlements. Les décisions du comité de vigilance sont exécutoires. Cependant, un droit d'appel est accordé dans un délai maximal de trente (30) jours suivant l'application de la sanction. Pour les cas d'admissibilité d'athlètes, le droit d'appel se fait directement à la commission sectorielle. (Voir Structure politique)	

**12.5** Les membres de la CSS doivent approuver toute modification aux règlements et au fonctionnement du secteur.

### **Article 13 Modification au calendrier**

---

**13.1** Toute modification au calendrier entraîne des frais administratifs minimaux de 50 \$, sauf si effectués durant les périodes définies sans frais.

**13.2** Toute demande reçue dans les 48 heures précédant l'activité est considérée comme un abandon (art.17.4), sauf si reconnu par le RSEQ-QCA comme un cas de force majeure provoqué par des circonstances incontrôlables (tempête, fermeture d'école, accident). Le RSEQ-QCA doit en être informé en priorité, et ce, au plus tôt avant la rencontre.

**13.3** Seul le responsable d'institution est autorisé à demander une modification au calendrier. À la suite d'une demande de la part d'une institution, les deux (2) responsables doivent confirmer les coordonnées de reprise dans les cinq (5) jours qui suivent la demande et au moins 48 heures avant la tenue de la rencontre. À défaut de quoi, l'équipe ayant demandé le changement est considérée avoir abandonné cette partie.

**13.4** La même procédure prévaut pour les rencontres annulées par le RSEQ-QCA. Cependant, un délai de dix jours suivant la date d'annulation est accordé aux institutions. Après ce délai, la rencontre est annulée (partie nulle 0-0).

#### **Procédure et politique officielle de changement au calendrier :**

1. Dès la réception au RSEQ-QCA, d'un avis écrit ou téléphonique concernant l'annulation ou un changement pour une rencontre par quiconque (responsable ou entraîneur), le RSEQ-QCA procédera ainsi :
  - a. Annulation des arbitres pour cette rencontre. Si trop à la dernière minute, l'équipe fautive doit assumer les frais des arbitres qui se déplaceront inutilement.
  - b. Correction sur le site web des infos suivantes :
    - i. Date de match : sera changée pour la date limite à laquelle les deux institutions doivent confirmer les coordonnées de reprise au RSEQ-QCA
    - ii. Heure du match : sera changée pour « chg-V ou chg-H » selon l'institution ayant demandé le changement.
    - iii. L'endroit : Il est possible que des informations supplémentaires y soient inscrites (date de la demande de changement)
  - c. Attente de cinq (5) jours ouvrables, afin que l'équipe ayant demandé le changement procède.
  - d. Si le changement est hors de la période de modification sans frais, l'amende de 50 \$ s'appliquera automatiquement, peu importe la raison telle que précisée à l'article 13.1
2. Uniquement lorsque les deux (2) équipes confirment les mêmes coordonnées de reprise, la rencontre est réactivée au niveau de l'arbitrage et sur le site web.

3. Si la version de confirmation des deux (2) écoles est divergente, le RSEQ-QCA accordera un délai supplémentaire de 24 h aux deux (2) institutions pour confirmer la même information de reprise. Après quoi, le statut de la demande initial se poursuivra jusqu'à expiration de son délai et par la suite le statut « aucune nouvelle » s'activera.
4. Si « aucune nouvelle » de la part des deux (2) équipes impliquées, le RSEQ-QCA prendra automatiquement le cas en charge et imposera des frais de gestion de 10 \$ à l'école ayant demandé initialement le changement ou annulé la rencontre initiale. Ces frais sont en sus des autres frais qui s'appliquent normalement. La prise en charge par le RSEQ-QCA se fera ainsi :
  - a. le RSEQ-QCA exige, dans les 24 h, de recevoir copie écrite des démarches et propositions faites par le demandeur depuis la demande initiale.
  - b. Envoi d'un ULTIMATUM de 48 h, par courriel au responsable d'école.
  - c. Attente de 48 h ouvrables, afin d'obtenir la réponse des équipes impliquées.
  - d. Si aucune réponse dans le délai imparti, la partie sera considérée comme un match nul.

## **Article 14 Bris d'égalité**

---

**14.1** En cas d'égalité, les critères seront appliqués dans l'ordre suivant sans revenir à un critère précédent avant d'avoir complété toutes les étapes suivantes :

1. Plus grand nombre de victoires;
2. Plus grand quotient victoires / défaites des parties impliquant les équipes à égalité;
3. Plus grand quotient des "points pour" / "points contre" des parties impliquant les équipes à égalité;
4. Plus grand quotient des "points pour" / "points contre" pour la totalité des rencontres;
5. Si toutes les étapes n'ont pu départager la multiple égalité, les avantages sont maintenus et on repasse les critères une 2<sup>e</sup> fois.

**14.2** Lors du calcul du quotient "points pour, points contre", une partie gagnée ou perdue par forfait n'est pas considérée dans le calcul. De plus, pour le calcul du quotient de l'autre équipe à égalité, la partie jouée contre l'équipe impliquée dans le forfait n'est pas considérée.

## **Article 15 Protêt**

---

**15.1** L'arbitre de la partie doit être avisé, durant la partie, que celle-ci se terminera sous protêt.

L'avis de protêt doit être inscrit au verso de la feuille de pointage au moment où l'arbitre en est avisé.

(Avis = Raison et moment de l'irrégularité, abrégé à deux lignes max.)

*Exception : Sauf si le protêt concerne une erreur de calcul sur la marque de pointage.*

**15.2** Le protêt (récit détaillé) doit parvenir au RSEQ-QCA dans les deux (2) jours ouvrables suivant la partie. Une somme de 25 \$ sera facturée si le protêt s'avère irrecevable et que le plaignant insiste pour qu'il soit traité officiellement.

- 15.3** Aucun protêt ne peut être déposé à la suite du jugement d'un arbitre concernant une règle de jeu.
- 15.4** Toute plainte ou protêt peut être retiré par le plaignant dans un délai maximal de dix (10) jours suivant la réception de l'avis de sanction ou au plus tard trente (30) jours après la date de la rencontre. Le retrait de la plainte peut annuler les sanctions annoncées.
- 15.5** Un membre se jugeant lésé par la décision d'un coordonnateur ou d'un comité décisionnel peut en appeler de cette décision :  
Procédure :
1. Le plaignant doit signaler son intention d'en appeler de la décision dans les trois (3) jours ouvrables suivants la réception de la décision.
  2. La demande d'appel doit être reçue dans les cinq (5) jours ouvrables suivant la décision.
  3. Un dépôt de 100 \$ est requis avant le traitement de la plainte. Ce dépôt sera conservé par le RSEQ-QCA si l'appel est perdu.

## **Article 16 Expulsion, suspension et code d'éthique**

---

- 16.1** Un athlète ou entraîneur expulsé d'une partie ou ayant un comportement inacceptable avant ou après une rencontre, se voit automatiquement suspendu pour la prochaine partie.
- 16.2** Tout acte d'agression d'un individu, dans le but de blesser une autre personne, entraîne sa suspension automatique pour les trois (3) rencontres suivantes et son cas est soumis au comité de vigilance. Le comité peut imposer, pour une première offense, une suspension jusqu'à un an de toute activité du RSEQ-QCA. En cas de récidive, des mesures plus sévères peuvent être appliquées.
- 16.3** Toute suspension doit être purgée lors d'une rencontre jouée. En cas d'une rencontre perdue par défaut ou forfait, la suspension est automatiquement reportée à la rencontre suivante. Un joueur et/ou entraîneur expulsé ou suspendu ne peut se trouver dans l'aire de compétition (incluant estrades et vestiaires) où évolue son équipe durant la partie où il a été expulsé et de toute période ultérieure, la même journée, où les mêmes officiels sont en devoir, peu importe les équipes impliquées. À moins que la suspension ait été purgée et ait pris fin dans cette même journée. Exclusion également des estrades, mezzanines et interdiction de communiquer de quelque façon avec son équipe durant la partie (incluant les intermissions).
- 16.4** Un entraîneur ou athlète expulsé d'une partie pour une troisième fois durant une même saison sportive, est suspendu pour le reste des activités en cours et son cas est soumis au comité de vigilance.
- 16.5 L'omission de purger une suspension automatique entraîne :**
- La perte de la partie par forfait\*.
  - Suspension supplémentaire d'une partie (c'est-à-dire 1+1).
  - Toute suspension de joueur qui ne serait pas purgée avant la fin de la saison sera sanctionnée d'une amende de 50\$ par partie non purgée.

- L'attribution d'une suspension à un joueur lors de la dernière partie d'une équipe et l'impossibilité de la purger sera sanctionnée par une amende de 25\$.
- Ces suspensions (de joueurs) ne sont pas reportées à l'année suivante.
- Les suspensions d'entraîneurs sont reportées à l'année suivante en plus d'entraîner les mêmes amendes.

## **16.6 Code d'éthique**

Tout manquement au code d'éthique du RSEQ peut entraîner les sanctions suivantes :

- Perte de point(s) de valorisation à l'éthique sportive;
- Amende de 300\$;
- Cas soumis au comité de vigilance.

## **16.7 Portée d'une sanction**

Toute personne suspendue doit purger sa suspension dans la ligue où a été commise la faute entraînant la suspension.

Si elle est également impliquée dans une autre fonction ou dans une autre ligue de quelque sport que ce soit, elle se voit appliquer la même durée de sanction pour toutes ses implications jusqu'à ce que sa sanction soit purgée dans l'activité initiale du délit.

Toute situation spéciale devra être portée à l'attention du coordonnateur qui a émis la sanction.

## **Article 17 Délits et sanctions**

---

**17.1.1** Tout manquement à la réglementation (générale ou spécifique) peut entraîner une amende de 25 \$ à 50 \$ (sauf pour les cas déjà prévus).

N.B. En football, considérant les impacts financiers des irrégularités, les amendes prévues à l'article 17 sont le double du montant prévu pour les autres disciplines.

**17.1.2** Dans tous les cas prévus aux règlements, les personnes mandatées (coordonnateurs) pour juger de chaque cas sont habilitées à appliquer les sanctions prévues. Pour tout cas non prévu à la réglementation, le comité de vigilance du RSEQ-QCA peut imposer les sanctions qu'il juge nécessaires.

## **17.2 Généralités**

Les amendes de 25 \$ et moins sont compilées au dossier du fautif et la facturation (s'il y a lieu) sera envoyée avec le bilan financier des ligues.

Une amende supérieure à 25 \$ entraîne une facturation immédiate.

### **17.3 Désistement, inscription tardive et changement de catégorie / niveau**

- 17.3.1** a) Une équipe qui se désiste de la ligue après avoir confirmé son inscription lors de la réunion de ligue et avant la réunion des calendriers est susceptible de payer une compensation maximale de 100 \$, selon la cause du retrait. La décision est prise par le comité de vigilance.
- b) Le désistement après l'élaboration des calendriers, mais avant le début de la saison est automatiquement sanctionné d'une amende de 150 \$.
- c) Toute inscription tardive peut également être sujette à ces sanctions (voir également article 5.2)
- d) Un changement de catégorie / niveau est considéré comme un désistement suivi d'un ajout tardif. Les sanctions prévues pour ces deux (2) cas sont cumulées.
- 17.3.2** Une équipe qui se désiste de la ligue après que son inscription ait été acceptée ou dans le premier quart (25 %) du calendrier, doit défrayer la totalité des frais (inscription + fonctionnement), moins les frais d'arbitrage non encourus.  
En sus, tout désistement après 25 % du calendrier sera traité selon l'article 17.4.1.
- 17.3.3** En athlétisme extérieur, une institution peut se voir imposer une amende de 25 \$ pour chaque athlète qui se désiste du championnat provincial après la réunion de sélection régionale, et ce, en plus des frais déjà prévus. L'athlète peut également être exclu de la sélection l'année suivante.

### **17.4 Abandon ou absence à une partie et/ou un tournoi**

- 17.4.1** Une équipe qui abandonne ou ne se présente pas à une partie ou à un tournoi est sujette aux sanctions suivantes :
- Une amende minimale de 50 \$ et pouvant aller jusqu'à 200 \$ (selon le facteur distance et potentiel d'économie de transport).  
Le montant excédentaire à l'amende minimale peut être accordé en totalité ou en partie, aux équipes directement lésées.  
\* Lors d'un championnat régional ou de ligue : Ce montant est doublé.  
(En football : Le montant est triplé soit : de 150\$ à 600\$, dont 50% sont accordés en compensation à l'équipe adverse lésée.)
  - Perte de la partie par défaut (ou des parties);
  - Dois assumer la totalité des frais d'arbitrage de cette rencontre (crédit à l'autre institution s'il y a lieu);
  - Perte d'admissibilité pour le championnat régional (tournoi);
  - Cas soumis au comité de vigilance (si nécessaire).
- N.B. Le responsable de l'école fautive doit faire parvenir au RSEQ-QCA, par écrit, les raisons de cette absence ou abandon, dans les cinq jours suivant la rencontre.



### **17.4.2 Nombre minimum de joueurs**

- Une équipe qui ne présente pas le nombre de joueurs requis pour commencer la partie, selon la réglementation spécifique de chaque discipline, est sujette aux sanctions suivantes :
- Perte de la partie par forfait\*.
- Une amende de 25 \$;
- Doit assumer la totalité des frais d'arbitrage de cette rencontre (crédit à l'équipe lésée. Sauf si la rencontre est disputée malgré tout à titre hors-concours en présence des officiels.)

### **17.4.3 Retard d'une équipe**

Une équipe qui se présente à une partie après le délai de quinze minutes prévu, après l'heure fixée pour la partie, est sujette aux sanctions suivantes (sauf en cas d'urgence, si l'institution hôte et les officiels sont avisés à l'avance du retard, en ce cas, un délai supplémentaire maximal de 60 min peut être accordé dans la mesure où les ressources sont disponibles) :

- Perte de la partie par forfait\*;
- Une amende de 25 \$;
- Doit assumer la totalité des frais d'arbitrage de cette rencontre (crédit à l'équipe lésée) sauf si la rencontre est disputée malgré tout à titre hors-concours en présence des officiels.

### **17.5 Inadmissibilité d'un athlète**

Une équipe qui aligne un ou des athlètes inadmissibles est sanctionnée ainsi :

1. Une amende de 50 \$ par athlète par partie, jusqu'à un maximum de 100 \$ par partie. Aucune amende si irrégularité décelée et déclarée par l'institution fautive.
2. Perte des parties par forfait\* où l'athlète inadmissible a été inscrit à la compétition.
3. Le cas du ou des responsables, joueurs, entraîneurs ou responsables des sports est soumis au comité de vigilance.

### **17.6 Récidive**

Une équipe ou école qui commet une deuxième fois (partie ou tournoi) un de ces délits lors d'une même saison sportive, se voit automatiquement suspendue de la ligue pour le reste de la saison et son cas est soumis au comité de vigilance. L'école demeure également en probation pour la saison suivante.

## **17.7 \* FORFAIT - DÉFAUT**

Une équipe ou école déclarée forfait et/ou qui perd par défaut, pour une rencontre non jouée, perd automatiquement son (ses) point(s) de valorisation à l'esprit sportif associé(s) à la rencontre ou tournoi.

\* Cependant, dans tous les cas où la rencontre est disputée, les points d'esprit sportif acquis pour bonne conduite lors du déroulement normal de la rencontre sont maintenus pour les deux (2) équipes. Seule l'issue de la rencontre (V-D) est décidée par forfait.

## **Article 18 Devoirs de l'équipe visiteuse**

---

**18.1** L'équipe visiteuse voit à garder propre le local qui lui est prêté.

**18.2** L'entraîneur ou accompagnateur de l'équipe visiteuse doit rester en présence de ses étudiants avant, pendant et après la compétition afin de s'assurer du bon comportement de et du respect des directives de l'institution hôte par tous les membres de sa délégation (interdiction de cracher, port d'espadrille, nourriture, etc.)

**18.3** L'entraîneur ou le responsable de l'équipe doit voir lui-même à ce que le nom complet et le numéro des joueurs de son équipe sont inscrits sur les feuilles de pointage ou d'alignement au plus tard durant les 5 minutes précédant l'heure prévue du début de la rencontre.

**18.4** En cas de bris ou de vol, vandalisme et/ou malpropreté abusive, l'école de l'équipe trouvée fautive sera facturée pour les dommages causés.

## **Article 19 Devoirs de l'équipe hôte**

---

**19.1** L'équipe hôte doit identifier clairement la porte d'entrée par une affiche et permettre l'accès à l'école et aux vestiaires au moins 45 minutes avant le début de la partie ou du tournoi. Elle doit fournir une aire de jeu propre, sécuritaire et appropriée au sport en cause, et disponible au moins quinze minutes avant l'heure prévue. Toute aire de jeu reconnue pour les activités de ligues est également reconnue pour les rencontres éliminatoires et les championnats.

**19.2** Elle doit assigner une personne responsable pour accueillir les équipes visiteuses et leur transmettre les directives spécifiques tout en s'assurant de la sécurité de tous, avant, pendant et après la rencontre et rapporter tout incident au RSEQ-QCA (s'il y a lieu). Il est fortement recommandé que le responsable identifié ne soit pas l'entraîneur impliqué dans la rencontre, surtout en badminton, basketball, football et soccer.

**19.3** Elle doit s'assurer que l'entraîneur ou accompagnateur de son équipe demeure en présence de ses étudiants avant, pendant et après la compétition afin de s'assurer du bon comportement et du respect des directives de l'institution par tous les membres de sa délégation.

**19.4** L'entraîneur ou le responsable de l'équipe doit voir lui-même à ce que le nom complet et le numéro des joueurs de son équipe sont inscrits sur les feuilles de pointage ou d'alignement. De plus, cette tâche devra être accomplie en premier et la feuille de pointage complétée doit être soumise à l'équipe visiteuse au plus tard cinq (5) minutes précédant l'heure prévue du début de la rencontre. Tout manquement ou retard peut entraîner une amende de 5 \$.

- 19.5** Elle doit fournir un vestiaire convenable avec des douches à proximité, lequel vestiaire pouvant préférablement se verrouiller. De plus, l'institution hôteesse doit prévoir un local privé et avec douches, pour les officiels majeurs.
- 19.6** Elle doit utiliser les feuilles de pointage officielles fournies par le RSEQ-QCA et selon le cas, un chronomètre de table convenable et un tableau de pointage visible de tous.
- 19.7** Elle doit fournir le nombre requis d'officiels mineurs qualifiés, selon la discipline. Ces derniers doivent respecter le code d'éthique et les valeurs prônées par le RSEQ-QCA. Tout manquement est sanctionné par l'article 21.2.

## **Article 20 Transmission des résultats**

---

### **20.1 Saisie du résultat**

L'institution hôteesse d'une rencontre ou un tournoi, est responsable de saisir le(s) résultat(s) des rencontres sur le web le jour même sur le site:

<http://s1.rseq.ca/>

N.B. Tous les entraîneurs sont responsables de vérifier si la saisie de leurs résultats a été faite correctement et dans les délais. S'il constate l'absence d'un résultat, il doit lui-même saisir le résultat de ses rencontres.

### **Cas particuliers, transmettre par courriel ou télécopieur (418) 657-1367**

Tout retard quotidien (basketball & football) ou de plus de 24 h dans la transmission des résultats entraîne une amende de 5 \$ à l'équipe hôteesse.

### **20.2 Transmission des documents officiels :**

En plus de la saisie du résultat web, l'institution-hôteesse doit transmettre toutes les feuilles de pointage, alignements (FB), rapports (recto verso), documents et tableaux d'accompagnement pour les activités sous forme de tournoi (badminton, hockey, soccer, volleyball) dès que possible après la rencontre. (Aucun document par la poste)

Tout retard de plus de 48 heures sur la transmission de documents officiels (feuilles de pointage + tableaux de compilation + rapport d'évaluation, etc.) entraîne une amende de 5 \$ à l'équipe hôteesse.

- 20.3** Tout retard excessif, soit cinq (5) jours après avoir reçu un rappel du RSEQ-QCA pour manquement aux articles 20.1, 20.2 ou 20.3, entraîne une amende de 25 \$.

## **Article 21    Contrôle de la foule et officiels-mineurs**

---

**21.1** La responsabilité du contrôle des spectateurs relève de chaque entraîneur.

La responsabilité des officiels mineurs relève de l'entraîneur qui l'a assigné.

Les entraîneurs doivent veiller à ce que leurs partisans et officiels mineurs respectent aussi le Code d'éthique du RSEQ-QCA.

N.B. Pour tout événement survenant en dehors du cadre d'une partie, l'organisateur a pleine autorité pour intervenir et prendre toutes les mesures jugées nécessaires.

**21.2** Les arbitres en devoir voient à l'application des règles 19.6 et 19.1 (spectateurs et officiels mineurs) en appliquant dans l'ordre les sanctions suivantes :

a) 1<sup>re</sup> offense :     Avertissement ;

b) 2<sup>e</sup> offense :     1<sup>re</sup> faute technique (ou équivalent selon le sport) à l'entraîneur;

c) 3<sup>e</sup> offense :     2<sup>e</sup> faute technique (ou équivalent selon le sport) à l'entraîneur hôte et perte de la partie par forfait.

**21.3** L'utilisation de tout engin utilisant une source d'énergie autre qu'humaine (activation mécanique) ayant pour but de faire du bruit est interdit en tout temps.

## **Article 22    Boissons alcoolisées, drogues et immoralité**

---

Un athlète, un entraîneur, un accompagnateur ou un responsable de délégation pris en possession de boissons alcoolisées, en possession de drogues et/ou sous influence de substances illicites ou s'adonnant à des gestes immoraux ou à caractère sexuel, sur les sites de compétitions avant ou pendant un événement sanctionné par le RSEQ-QCA, est disqualifié de la compétition sur-le-champ et son cas est porté au comité de vigilance. Toute infraction après la compétition, incluant les célébrations d'après rencontre, sur les aires de compétition, vestiaires, terrains d'écoles et/ou avoisinants sera portée à l'attention du comité de vigilance et est sujet à des sanctions.

Tous les membres d'une délégation se trouvant dans le même local (pièce) qu'un fautif, sont également considérés fautifs, à tout le moins de complicité, et sont également disqualifiés sur-le-champ. Tous les cas sont portés à l'attention du comité de vigilance.

L'équipe et/ou délégation dont un membre est disqualifié pour infraction à cette règle est passible de disqualification. La décision est prise par le comité de vigilance.

La consommation de produits (breuvages) énergisants et de produits du tabac doit être très fortement découragée.

## **Article 23 Recrutement primaire**

---

Aucun intervenant lié à une école secondaire ne peut faire de promotion ou de sollicitation au bénéfice de leur établissement ou personnel (activités scolaires ou civiles), auprès des jeunes ou de leurs parents de quelque façon que ce soit lors des événements sanctionnés par le secteur primaire du RSEQ-QCA.

Cas soumis au comité de vigilance et sujet à une amende de 50\$ à 250\$ par cas.

## **Article 24 Recrutement et maraudage**

---

### **24.1 Acte de maraudage**

Définition : Toute offre, invitation, avantage, sollicitation ou incitation directe ou indirecte auprès d'un élève déjà actif au sein d'une équipe secondaire, de ses parents ou son entourage dans le but de poursuivre sa pratique sportive dans un autre établissement d'enseignement de niveau secondaire, est considéré comme un acte de maraudage.

La définition d'un acte de maraudage est indépendante des sports concernés et des ligues concernées. Toute sollicitation d'un élève-athlète d'un établissement membre par un intervenant d'un autre établissement membre, sans égard à la discipline et la ligue d'accueil, est un acte de maraudage.

### **24.2 Les actes de maraudage par tout intervenant lié à un établissement secondaire (responsable, entraîneur, adjoint, etc.) sont strictement interdits.**

### **24.3 Avis d'approche**

Avant d'entreprendre des démarches auprès d'un autre établissement, les parents doivent obtenir l'avis écrit du responsable sportif de l'établissement d'origine. (Voir Annexe T - formulaire d'avis d'approche d'un programme sportif d'un autre établissement de niveau secondaire.) Aucun responsable ne peut refuser de signer l'avis qui lui est présenté.

### **24.4 Procédure**

Tout intervenant lié à une institution de niveau secondaire doit s'assurer que l'élève ou parent détienne l'annexe T, signée par le responsable sportif de l'école secondaire d'origine, avant d'entreprendre toute démarche avec eux.

En l'absence d'annexe T, le responsable de l'établissement d'accueil a la responsabilité de communiquer directement avec le responsable des sports de l'école d'origine, dès le premier contact avec l'élève ou ses parents pour l'informer des démarches entreprises. Tout contact subséquent, sans que l'école d'origine soit informée, sera traité comme un cas de maraudage, et ce, peu importe l'instigateur, du premier contact.

## **24.5 Sanctions**

Pour tout contact ne respectant pas la procédure établie en 24.4 :

- Amende de 1000\$ à l'établissement fautif ;
- Suspension du responsable des sports dans ses fonctions face au RSEQ pendant une demi-année scolaire, effectif dès le dépôt de la sanction.

Pour toute action répondant à la définition d'un acte de maraudage établi en 24.1 :

- Amende de 1000\$ à l'établissement fautif ;
- Suspension d'un an de l'intervenant concerné de toute fonction dans les activités du RSEQ ;
- Évaluation du cas du responsable des sports par le comité de vigilance.

N.B. Tout acte de maraudage peut être sanctionné, même si l'élève-athlète concerné n'a pas changé d'établissement scolaire. Toute plainte reçue par le RSEQ-QCA d'un responsable des sports sera traitée.

## **Article 25 Réglementation spécifique**

---

Les règlements spécifiques des différentes disciplines sont complémentaires à la réglementation générale.

**RÉSEAU DU SPORT ÉTUDIANT DU QUÉBEC  
RÉGION DE QUÉBEC ET DE CHAUDIÈRE-APPALACHES  
(RSEQ-QCA)**

**Mise à jour  
17-09-05**

**CHAMPIONNATS**

**RÈGLEMENTS  
GÉNÉRAUX**

**CHAMPIONNATS RÉGIONAUX**

**Article 61 Règlements et admissibilité**

---

- 61.1** S'appliquent, les présents règlements ainsi que les règlements généraux du RSEQ-QCA. Cependant les règles d'admissibilité spécifiques à la discipline ont priorité sur la réglementation générale.
- 61.2** Dans chaque discipline, les règlements spécifiques sont en vigueur (à moins d'indication particulière dans la fiche technique du championnat).
- 61.3** Un joueur ayant évolué pour une équipe au sein d'une ligue du RSEQ-QCA doit obligatoirement évoluer avec cette équipe au championnat régional, de ligue et/ou aux éliminatoires y donnant accès (même catégorie/niveau/sexe). Doit également respecter l'article 7.2 (ajouts).
- 61.4** En sport collectif, aucune équipe extérieure (n'ayant pas évolué) dans une ligue du RSEQ-QCA au cours de la saison sportive ne peut participer à un championnat régional. Toutefois, une équipe évoluant dans la ligue d'une catégorie supérieure par obligation (absence de ligue de son groupe d'âge, ou sujet à l'exclusion régionale seulement) peut demander un accès comme équipe extérieure dans la catégorie réelle de son équipe afin de représenter la région au championnat provincial de cette catégorie déterminée par l'âge du joueur le plus vieux de l'équipe. Pour ce, l'équipe doit obligatoirement avoir respecté la limite d'âge de cette catégorie tout au cours de la saison. Toute équipe évoluant dans une ligue du RSEQ-QCA désirant renoncer à sa qualification pour un championnat régional doit obligatoirement le signaler au RSEQ-QCA avant le 1<sup>er</sup> février. À défaut de, le cas sera traité comme un désistement à un championnat (art. 17.4.1).
- 61.5** En sport collectif, un joueur ne peut participer qu'à un seul championnat régional dans sa discipline, sauf cas d'exception (art.10) chevauchement pour nombre minimum de joueurs (1 seule partie).
- 61.6** Tout athlète étudiant et/ou entraîneur doit avoir en sa possession sa carte d'assurance maladie dûment signée et/ou tout autre document officiellement reconnu au Québec aux fins d'identification.

## **Article 62 Statut de championnat scolaire régional**

---

Pour être reconnue officiellement comme un championnat régional pour chaque catégorie reconnue, la représentation d'un minimum de quatre commissions scolaires ou regroupement devra y être inscrite pour chaque discipline/sexe.

## **Article 63 Attribution des championnats**

---

Le calendrier annuel des championnats est officialisé annuellement par la commission sectorielle secondaire (CSS).

## **Article 64 Fiche technique et rapport final d'un championnat**

---

- 64.1** L'organisateur d'un championnat régional doit faire approuver par le RSEQ-QCA la fiche technique de son championnat au moins six semaines avant sa tenue.
- 64.2** La rédaction du rapport final et sa diffusion aux membres de la CSS sont sous la responsabilité de l'organisateur.

## **Article 65 Inscriptions**

---

- 65.1** En sport individuel, athlétisme, badminton et cross-country, le RSEQ-QCA fait parvenir le document d'organisation au répondant de chaque commission scolaire qui s'assure de la diffusion et du processus de sélection des athlètes de leur délégation pour le championnat régional.
- 65.2** En sport collectif, les équipes de la ligue sont automatiquement inscrites selon les modalités de qualification prévue par la ligue. Aucune inscription d'équipe extérieure aux ligues n'est acceptée.
- 65.3** Les frais d'inscriptions prévus pour les championnats régionaux du RSEQ-QCA, sujets à révision annuelle par la commission sectorielle sont actuellement de :

- |                  |        |  |
|------------------|--------|--|
| a) Athlétisme    | 100 \$ | de base +15 \$ par athlète (Max.=700 \$ par regr.) |
| b) Badminton     | 150 \$ | par commission scolaire (individuel)               |
|                  | 30 \$  | par équipe (équipe)                                |
| c) Cross-country | 250 \$ | par c.s. / regroupement + <b>3\$</b> / ath         |

Les frais des championnats suivants sont inclus dans les frais de ligue :

Basketball – Cheerleading – Natation - Soccer extérieur et intérieur - Volleyball



- 65.4** Les montants suivants sont accordés aux hôtes des championnats régionaux du RSEQ-QCA, (sujets à révision annuelle par la commission sectorielle) :

Athlétisme ± 600 \$ + secrétariat	Hockey (voir ligue)
Badminton éq. : (tarif ligue) ind: 1,000 \$	Natation (voir ligue)
Basketball 300\$ / 4 parties (150\$ /2)	Soccer extérieur 25\$ / partie
Cheerleading	Futsal 25\$ / partie
Cross-country 3,500 \$	Volleyball 250\$ + 7\$/équipe 75 \$ si ≤ 10 rencontres, 100 \$ si 11 à 16, 125 \$ si ≥ 17

## **Article 66 Délégation au championnat provincial scolaire**

---

- 66.1** Elle est composée des athlètes choisis à la suite du championnat régional de la catégorie et selon le nombre déterminé par le RSEQ.
- 66.2** Pour toute catégorie offerte au niveau provincial, s'il n'y a pas de ligue, de championnat de ligue et/ou de championnat régional dans la même catégorie, nos représentants seront ceux de la sous-catégorie, sinon catégorie inférieure immédiate, intéressée.  
Toutefois aucun élève du primaire ne peut représenter la région dans un championnat provincial dans une catégorie du secteur secondaire.
- 66.3** En athlétisme extérieur, une amende de 25 \$ est imposée à l'institution dont un athlète ne voyage pas avec la délégation et qui omet d'en aviser le RSEQ-QCA dans les délais prescrits.
- 66.4** Au provincial : en Athlétisme, Badminton et Cross-country, une surcharge de 10\$ / athlète sélectionné (5\$ en CC) pour le championnat provincial s'ajoute aux frais usuels afin d'absorber le dédommagement accordé aux accompagnateurs de la délégation régionale.
- 66.5** En sport collectif, les frais d'inscription à un championnat provincial de nos champions régionaux sont assumés par l'ensemble des participants aux ligues de la discipline. Les finalistes sont supportés à 50%, alors que les autres représentants ne reçoivent aucun support financier. (Basket – Football - Soccer - Volley)  
Aucun soutien financier n'est prévu aux championnats de type invitation ou tournoi provincial, ainsi qu'en sport individuel (Athlétisme Int & Ext – Badminton - Cheerleading - Cross-country – Hockey - Natation)

## **Article 67 Bannières et nomenclature**

---

Pour toutes les disciplines, catégories et niveaux, les bannières sont identifiées :

- Bannière (taille de ligue) : « Champion ligue » + nom de la division  
Bannière (taille régionale) : « Champion régional » + nom de la division

## POLITIQUE D'ENCADREMENT

### **Compétitions sportives régionales et provinciales**

#### Principe

- Pour toutes les manifestations sportives de niveau régional et provincial, les étudiants sont sous la responsabilité respective de leur commission scolaire et celle-ci doit assurer un encadrement adéquat.

#### Norme

- Sports collectifs, chaque commission scolaire délègue un entraîneur et/ou un adulte responsable par équipe.
- Sports individuels, chaque commission scolaire délègue un entraîneur et/ou un adulte responsable par dix (10)- quinze (15) étudiants.

#### Hébergement

- Au provincial, un responsable adulte du même sexe que les athlètes est obligatoire pour l'hébergement. Les accompagnateurs du sexe opposé ne peuvent coucher dans le même local.

#### Compensation

- Le dédommagement prévu pour les entraîneurs et les accompagnateurs est à la charge de chaque commission scolaire qui les délègue (voir soutien en sport individuel – art. 66.4).
- Tous les frais de transport, séjour et autres, des athlètes et accompagnateurs, sont à la charge du participant, école et/ou regroupement de provenance, selon la politique de l'établissement.

### **TÂCHES DU RESPONSABLE DE LA DÉLÉGATION LORS DES CHAMPIONNATS PROVINCIAUX**

- 1 - Les tâches du responsable de la délégation commencent au lieu du rendez-vous fixé pour le départ et se terminent après le retour des athlètes à ce même lieu.
- 2 - Les responsables doivent s'assurer avant de partir que tous les élèves aient leur carte d'assurance maladie, car elle servira comme preuve d'identité et également en cas de maladie ou d'accident.
- 3 - Ils sont responsables de tous les élèves qu'ils accompagnent en tout temps et sont priés d'assurer une surveillance étroite durant le voyage et pendant toute la durée des compétitions aussi bien sur le terrain qu'à l'extérieur du terrain.
- 4 - Les responsables et les entraîneurs doivent assister aux réunions d'information, et accompagner leurs athlètes aux cérémonies d'ouverture et de clôture, s'il y a lieu.
- 5 - Un accompagnateur adulte du même sexe que les athlètes est obligatoire pour l'hébergement.

### **DEVOIRS DE L'ÉTUDIANT LORS DES CHAMPIONNATS PROVINCIAUX**

- 1 - Les élèves et les entraîneurs voyageront ensemble à partir d'un point de départ déterminé, jusqu'au retour à ce point après la compétition.
- 2 - Un élève ne voyageant pas avec la délégation doit en avertir le RSEQ-QCA et son entraîneur dans les délais prescrits (athlétisme extérieur : amende de 25 \$).
- 3 - L'accréditation se fait sur le site de compétition, dès l'arrivée. Les élèves doivent obligatoirement avoir leur carte d'assurance maladie dûment signée et ils doivent la présenter comme preuve d'identité sous peine de disqualification.
- 4 - Les élèves et entraîneurs dorment dans des classes (filles et garçons séparés), avec un accompagnateur du même sexe. Ils doivent donc prévoir un sac de couchage et un matelas de sol pour leur confort.
- 5 - Les élèves doivent participer à toutes les épreuves auxquelles ils ont été inscrits sous peine de disqualification et exclusion de la délégation régionale lors d'une prochaine compétition.
- 6 - Les élèves doivent participer aux cérémonies d'ouverture et de clôture, s'il y a lieu.